

Département de la Haute-Savoie
COMMUNE d'YVOIRE 74140

**Compte rendu et procès-verbal de la séance du Conseil Municipal
du Lundi 7 février 2022 à 18 heures 30
Salle du Conseil Municipal, à Yvoire sous la présidence de M. Jean-François KUNG, Maire**

L'an deux mil vingt-deux, le sept février à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François KUNG, Maire d'Yvoire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 3 février 2022 (*date de télétransmission*)

Nombre de membres en exercice : 15

Quorum : 5 (suite à la crise sanitaire, le quorum est d'1/3 des membres du conseil)

Etaient présents : Jean-François **KUNG**, Aline **DURET**, Valérie **BAUD-LAVIGNE**, Ghislaine **WILLEMIN**, Maude **PEREIRA** (*rejoint la séance à 19h07*), Jérôme **PERRIN**, Erick **MAGLI**, Sylvia **MOUCHET**, Jérémy **BAILLIF**, Patrick **MATHIEU**, Evelyne **JACQUIER-TREBOUX**.

Etaient absents excusés : Dominique **THIOLLAY**

Etaient absents excusés et avaient donné pouvoir :

Paul **JACQUIER-DURAND** (donne pouvoir) à Aline **DURET**

Georges **COLLOMB** (donne pouvoir) à Ghislaine **WILLEMIN**

Patrice **BLOMME** (donne pouvoir) à Jean-François **KUNG**

A été élu secrétaire de séance : Jérémy **BAILLIF**

M. le Maire a déclaré la séance ouverte à 18 heures 30

1- Approbation du compte rendu du conseil municipal du 10 janvier 2022

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Sur la proposition de M. le Maire

Après en avoir délibéré vote à mains levées,
A l'unanimité,

ADOPTE, sans observation, le compte-rendu de la séance publique du Conseil Municipal du 10 janvier 2022 tenu à dix-huit heures, salle du conseil municipal, sous la présidence du Maire.

2- Projet de contrat relance logement – Thonon Agglomération

Monsieur le Maire explique que dans le cadre du plan de relance, le gouvernement met en place pour la deuxième année consécutive, une aide de soutien et de relance à la production de logements neufs, en ciblant, sur les territoires les plus tendus, des projets économes en foncier.

L'aide porte sur les autorisations d'urbanisme délivrées du 1/09/2021 au 31/08/2022. Par ailleurs, à la différence du premier acte en la matière qui voyait une aide automatique, l'aide doit faire l'objet d'une contractualisation entre l'Etat, l'intercommunalité qui porte le PLH et les communes concernées.

Les critères d'éligibilités pour les communes :

- Être situées en zone A ou B1 (les communes en zone B2 sont éligibles si au moins une commune de l'EPCI est située en zone A ou B1) ;
- Ne pas être carencées pour celles soumises à la loi SRU.

Les indicateurs pris en compte pour le calcul de l'aide :

- Atteindre un objectif global de production de logements (objectif issu du PLH en vigueur),
- Avoir des opérations d'au moins 2 logements et d'une densité minimale de 0.8 (ratio surface plancher/surface terrain).

Pour bénéficier de l'aide, une contractualisation entre l'Etat, l'EPCI et les communes est nécessaire. Le contrat doit être signé au plus tard le 31/03/2022.

Les enveloppes financières étant limitées, il a été demandé une réactivité optimale des communes sur des dossiers qui doivent effectivement voir le jour. L'ensemble du dispositif a été exposé en Bureau Communautaire du 21 décembre 2021 et à la Conférence des Maires du 11 janvier 2022.

La commune souhaite figurer au contrat de relance du logement du territoire de Thonon Agglomération, sur la base des indicateurs suivants :

- Objectif global de production de logements issu du Programme Local de l'Habitat ; 66 logements

LE CONSEIL MUNICIPAL

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

VALIDE le projet de contrat de relance-logement,

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à toutes les démarches nécessaires et à signer le contrat.

3- Durée annuelle du temps de travail (1607h)

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant,

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés (forfait)	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : Modalités de réalisation de la journée de solidarité

La journée de solidarité peut être accomplie selon les modalités suivantes :

- L'agent peut travailler où
- L'agent pourra poser un congé (annuel ou de rtt) selon les règles en vigueur de la collectivité

Article 4 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 01^{er} janvier 2022

LE CONSEIL MUNICIPAL

Sur proposition du Maire,

A l'unanimité

DECIDE de mettre en place le temps de travail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

4- ARRET DU PROJET DE RLPI DE THONON AGGLOMERATION

Monsieur le Maire informe le conseil municipal, que le Conseil Communautaire de Thonon Agglomération a tiré bilan de la concertation et arrêté le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de Thonon Agglomération, le 30 novembre 2021.

Conformément aux articles R 153-3 et suivants du Code de l'Urbanisme, le projet de RLPi arrêté a été notifié aux communes membres de l'EPCI, pour avis.

RAPPELS SUR LA DEMARCHE :

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'élaboration du RLPi (similaire à celle d'un PLU-i), engagée le 29 janvier 2019, a fait l'objet d'un travail collaboratif entre les communes et Thonon Agglomération :

- Dans le cadre de différentes instances : Conférences Intercommunale des Maires, Comité Technique, groupes de travail et du « Réseau Urba » ;
- Et à différentes étapes :
 - Partage du diagnostic et contribution à la formulation et à la hiérarchisation des enjeux ;
 - Détermination des orientations et des objectifs soumis à débat du Conseil Municipal ;
 - Traduction réglementaire. Sur ce dernier point, les élus ont pu contribuer à la construction du projet, via une plateforme numérique collaborative (« Citaviz ») ;

Par ailleurs, des élus communaux référents ont participé plus directement aux réflexions et aux travaux, et relayé l'information sur le projet, aux grandes étapes de son avancement. Certaines communes ont travaillé par le biais de leur commission d'urbanisme.

En parallèle de cette collaboration des communes, le projet de RLPi a été élaboré :

- En association avec les personnes publiques associées « de droit » ou ayant demandé à être consultées ;
- En concertation avec les habitants, les professionnels de la publicité, les enseignants, les commerçants, associations locales d'usagers, ou de préservation du cadre de vie et de l'environnement.
 - La concertation sur l'élaboration du projet de RLPi s'est déroulée conformément aux modalités définies par la délibération prescriptive. Les divers moyens mis en œuvre, tant matériels que numériques, ont permis à tout un chacun d'accéder aux informations, d'échanger des points de vue, de débattre et de formuler des observations et propositions.
 - Le Conseil communautaire a tiré un bilan positif de cette concertation.
- L'assemblée du Conseil Local de Développement (CLD) a été informée et consultée à trois reprises sur l'élaboration du RLPi.

Monsieur le Maire présente ensuite le projet du RLPi :

LE DOSSIER DE RLPi :

Le dossier du RLPi est constitué des pièces suivantes :

- Un rapport de présentation, qui s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs en matière de publicité (dont il a déjà été débattu en Conseil Municipal), et explique les choix retenus au regard de ces orientations et de ces objectifs.
- Un règlement écrit, tel que synthétisé ci-après (dispositions générales / dispositions propres à chaque zone).
- Des annexes, comprenant :
 - Les plans de zonage publicitaire des 25 communes ;
 - Un plan de zonage publicitaire à l'échelle de l'ensemble du territoire de Thonon Agglomération.
 - Les arrêtés municipaux fixant les limites des agglomérations communales.

LES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU RLPi :

Les orientations et objectifs du RLPi ont été débattu en conseil communautaire, et en conseil municipal du 7 avril 2021.

A la suite de ces débats et des apports de la concertation, ainsi que des échanges avec les personnes publiques, quelques amendements, précisions et adaptations rédactionnelles ont été apportées au projet, qui n'ont pas remis en cause le fond des orientations et objectifs proposés, et qui sont les suivants :

1 ORIENTATION GENERALE : Préserver et respecter la qualité et la diversité des paysages, garantes de la qualité du cadre de vie :

- Préserver les qualités paysagères du territoire, tout particulièrement dans les secteurs sensibles, ainsi que les éléments d'intérêt patrimonial.
- Préserver les vues emblématiques sur le grand paysage (lac et montagnes), ainsi que sur les éléments de patrimoine bâti qui font identité.
- Promouvoir des dispositifs de qualité et adaptés aux enjeux en présence et harmonisés sur des secteurs cohérents du territoire
- Assurer la visibilité des activités touristiques et de promotion du terroir, de manière intégrée et qualitative.

2 ORIENTATIONS SECTORIELLES :

OS 1 : Maîtriser l'image du territoire à travers ses espaces-vitrines ou de découverte :

- Veiller à la qualité des entrées de villes et d'agglomération en exigeant une qualité dans le traitement de l'affichage extérieur.
- Lutter contre la banalisation paysagère des axes majeurs de déplacements et de perception, et tout particulièrement des séquences commerciales, en recherchant une cohérence des dispositifs. Adapter les dispositifs d'affichage aux pratiques de mobilité aux séquences paysagères traversées. Anticiper le projet autoroutier Machilly-Thonon en tant que futur axe structurant de perception.

OS 2 : Adapter l'affichage extérieur, comme participant aux ambiances et à la dynamique des espaces de vie :

- Améliorer la qualité des zones d'activités, tout en assurant la lisibilité et l'attractivité des pôles économiques.
- Préserver les monuments historiques et leurs écrans, écrans, et mettre en cohérence le traitement de l'affichage extérieur avec la qualité et les ambiances des centres-villes et centre-bourgs.
- Respecter les ambiances apaisées, en pérennisant les aménités paysagères qui siègent au sein des espaces urbains.

2 ORIENTATIONS THEMATIQUES TRANSVERSALES :

OT 1 : Prendre en compte les évolutions technologiques et réglementaires, qui doivent concourir à la préservation et à la mise en valeur de l'environnement :

- Œuvrer en faveur de la sobriété énergétique du territoire :
- Préserver la trame noire et des espaces nocturnes apaisés.

OT 2 : Promouvoir une expression citoyenne et associative efficace et intégrée.

LE PROJET REGLEMENTAIRE DU RLPi :

L'état des lieux du territoire et le diagnostic publicitaire ont mis en évidence plusieurs secteurs présentant chacun des enjeux publicitaires, paysagers, patrimoniaux et économiques spécifiques. Ces secteurs ont été classés en zones de publicité (ZP) au sein desquelles des règles spécifiques ont été définies.

Le règlement a été conçu dans une recherche d'équilibre global entre préservation/valorisation des paysages de Thonon Agglomération et liberté d'expression ; Et ce, conformément à l'article L581-1 du code de l'Environnement : « *Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser des informations et des idées, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de pré-enseignes* ».

Le règlement vise également un équilibre dans les supports autorisés, en évitant par exemple une interdiction totale de la publicité scellée au sol à l'échelle du territoire communautaire.

En revanche, dans l'ensemble des zones, un travail a été fait pour encadrer les formats maximums et les typologies autorisés, et limiter la densité dans une certaine mesure, via les dispositions générales.

Le règlement s'organise donc en deux parties :

- DES DISPOSITIONS GENERALES communes applicables à l'ensemble du territoire, quel que soit le lieu d'implantation du dispositif visé. Ces dispositions générales opèrent, principalement :
 - Pour les publicités et pré-enseignes :
 - Renforcement des lieux d'interdiction de publicité (sur clôture aveugle ou non, sur portail, sur garde-corps de balcon, en toiture et sur marquise et auvent).
 - Harmonisation du traitement esthétique.
 - Plage horaire d'extinction nocturne élargie (22h. – 7h.).
 - Réglementation des chevalets (posés au sol).
 - Interdiction des publicités temporaires (de plus de 3 mois) pour les opérations immobilières et travaux publics.
 - Réglementation du nombre et du format des publicités temporaires (de moins de 3 mois), pour les manifestations culturelles, touristiques, associatives.
 - Pour les enseignes :
 - Renforcement des lieux d'interdiction, et en particulier, sur toitures.
 - Plage horaire d'extinction nocturne élargie (22h. – 7h., sauf ZP1 : 23h-7h) et qui s'applique également aux enseignes lumineuses situés à l'intérieur des vitrines ou des baies.
 - Interdiction des enseignes à projection lumineuse.
 - Réglementation du nombre et du format des enseignes au sol (totem, chevalet) y compris celles de moins de 1 m² (1 seule par activité).
 - Réglementation du nombre et du format des enseignes en façade (et de la vitrophanie sur vitrine).
 - Réglementation du nombre et du format des enseignes temporaires (de plus de 3 mois) pour les opérations immobilières et travaux publics.
 - Limitation à 4 du nombre des enseignes temporaires (de moins de 3 mois), pour les manifestations culturelles, touristiques, associatives.

- DES DISPOSITIONS RELATIVES A CHAQUE ZONE DE PUBLICITE (ZP), par type de dispositif :
 - Publicité & Pré-enseignes.
 - Enseignes.

Ces zones de publicité sont :

- La ZP1 couvre les espaces naturels et bâtis présentant un intérêt patrimonial (périmètres de 500 m des monuments historiques, secteurs urbains patrimoniaux identifiés dans les documents d'urbanisme, zones Natura 2000, RAMSAR...), ainsi que les cœurs de ville et cœurs de bourg (noyaux anciens des communes) mais ne présentant pas de caractère patrimonial institutionnel. Ce secteur comprend également des espaces proches du rivage au sens de la Loi Littoral et tels que définis par le SCoT du Chablais, afin de maintenir la qualité du paysage lacustre ; Cette zone est donc celle où le RLPi est le plus restrictif en matière de publicités et de pré-enseignes, et où l'encadrement des enseignes est placé sous le signe d'une qualité accrue.
- La ZP2 couvre certains axes d'entrées de ville et d'agglomération ainsi que des tronçons routiers offrant des fenêtres sur le grand paysage. Dans cette zone, il s'agit d'éviter la mise en concurrence entre des motifs paysagers et architecturaux emblématiques et l'affichage extérieur. Mais concernant les dispositifs publicitaires, une certaine différence de traitement a été opérée, entre :
 - Thonon-les-Bains, la ville centre, agglomération de plus de 10 000 habitants aux codes urbains marqués, et qui présente des besoins potentiellement plus conséquents en termes d'affichage publicitaire :
 - Et les agglomérations de moins de 10 000 habitants, qui doivent composer davantage avec des interfaces ville/espaces agro-naturels.
- La ZP3 couvre les zones d'activités économiques et commerciales (les plus importantes et impactées par l'affichage publicitaire). : C'est la zone la moins restrictive du point de vue réglementaire, au regard de la vocation économique de ces espaces et donc des besoins (plus importants) de lisibilité en matière d'enseignes, de publicité et de pré-enseignes. Mais le règlement assure une maîtrise de la densité et du cumul des dispositifs, et propose un cadre pour tendre vers davantage de qualité dans les pratiques.
- La ZP4 concerne le reste du territoire et se subdivise en deux sous-zones :
 - La ZP4a correspondant aux tissus bâtis à dominante d'habitat résidentiel :
La publicité y est limitée aux catégories de support favorisant au mieux l'insertion dans les tissus urbains, afin de maintenir une ambiance apaisée et cohérente : Dispositifs muraux pour les agglomérations de moins de 10 000 habitants, et mobilier urbain dans une limite de 2m² pour Thonon-les-Bains. Les enseignes quant à elles, peuvent être installées sur diverses typologies de supports, mais avec des gabarits limités.
 - La ZP4b couvrant les espaces hors agglomération, où toute publicité est interdite par la réglementation nationale, et qui ne vise donc que les règles (plus restrictives) relatives aux enseignes.

- UNE TRAME (T1) « paysages sensibles », tenant compte de certaines spécificités paysagères, et notamment des points de vue, permet de nuancer localement la réglementation propre à chacune des zones. Il s'agit d'une zone d'exclusion de la publicité et d'interdiction de la publicité numérique.

Ces zones figurent dans les documents graphiques de zonage publicitaire.

Les dispositions générales, comme les dispositions spécifiques, ainsi que le découpage territorial en ZP, se justifient en ce qu'ils répondent aux enjeux identifiés localement, ainsi qu'à une ou plusieurs orientations du RLPi. Les justifications du projet réglementaires sont développées dans le rapport de présentation du RLPi.

Pour rappel : le RLPi n'exprime que des dispositions plus restrictives que le Règlement National de Publicité (RNP) exception faite de la réintroduction de certains dispositifs publicitaires au sein de certains périmètres dits « d'interdiction relative » (périmètres de Monuments Historiques) : dans le projet de RLPi, cette réintroduction n'est admise que pour la publicité sur mobilier urbain et l'affichage d'opinions.

Le RNP continue donc de s'appliquer sur les volets réglementaires non abordés par le RLPi. Toutefois pour faciliter la compréhension et l'application du document, certains rappels du RNP ont été faits dans le règlement du RLPi.

Dans le même esprit, des encarts spécifiques proposent quelques recommandations (à valeur pédagogique et incitative) ou renvoient à d'autres réglementations.

LES SUITES DE LA PROCEDURE :

Monsieur le Maire précise qu'à l'issue du délai (3 mois) dont disposent les communes et les Personnes Publiques Associées pour rendre un avis, le projet de RLPi sera soumis à enquête publique, à l'issue de laquelle le Commissaire Enquêteur ou la Commission d'Enquête (désigné(e) par le Tribunal Administratif) rendra son rapport et ses conclusions motivées.

Le dossier soumis à enquête publique comportera en annexe les avis des personnes publiques, ainsi que les avis des communes.

Comme prévu par le Code de l'urbanisme, la Conférence Intercommunale des Maires (CIM) se réunira de nouveau après l'enquête publique, pour examen de l'ensemble des avis joints au dossier d'enquête, ainsi que du rapport et des conclusions du Commissaire enquêteur (ou de la Commission d'enquête).

Le projet sera éventuellement modifié pour tenir compte des avis, des observations du public et du rapport d'enquête publique.

Il sera ensuite soumis à l'approbation du Conseil Communautaire de Thonon Agglomération.

MISE EN ŒUVRE DU RLPI :

Lorsque le RLPi sera approuvé, il se substituera aux règlements locaux de publicité (communaux) existants.

Le RLPi a vocation à être annexé aux PLU / PLUi.

Le RLPi a un effet rétroactif : en application du Code de l'Environnement, les dispositifs installés antérieurement et qui ne respectent pas ses dispositions devront être mis en conformité :

- Dans un délai de 2 ans pour les publicités et les pré-enseignes.
- Dans un délai de 6 ans pour les enseignes.

L'application du RLPi est de compétence communale et le maire hérite du pouvoir de police de l'affichage extérieur (les maires des communes dotées d'un RLP communal exerçant déjà ce pouvoir de police).

Le Maire ajoute que la commune aura donc un outil supplémentaire afin de régler les enseignes et pré-enseignes dans le village

En dehors de toute obligation et de tout cadre réglementaire, il est précisé en dernier lieu, que des sessions de formation sont prévues en fin de procédure, qui faciliteront la prise en main et l'application du RLPi par les maires et les agents communaux.

Le déroulement de la procédure et le contenu du projet de RLPi ayant été exposés, **Monsieur le Maire précise enfin, que l'avis que doit donner la commune, peut être assorti de remarques ou de recommandations**, afin d'apporter des ajustements, oubli ou rectifications qui ne seraient pas de nature à remettre en cause l'économie générale du projet arrêté.

CONSIDERANT qu'il est désormais nécessaire que le Conseil Municipal donne un avis sur le projet du RLPi arrêté.

RAPPELLANT que l'article L 153-15 du Code de l'urbanisme dispose que « *lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur [...] les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet [...] à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés* ».

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

EMET un avis favorable au projet de RLPi arrêté par délibération du Conseil Communautaire du 30 novembre 2021.

5- Proposition Convention partenariat avec le L.I.E.N

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Considérant les termes de la convention de partenariat proposée à la Commune d'YVOIRE par l'association loi 1901 Léman Initiative Emploi Nature (L.I.E.N.), association d'insertion sociale et professionnelle locale à but non lucratif participant au développement du territoire en proposant notamment aux collectivités territoriales, lesquelles adhèrent de facto à ses valeurs, de la soutenir en faisant appel à ses services par l'achat d'heures d'insertion pour la réalisation de chantiers pédagogiques en environnement (voir article 1 Objet de la convention).

Considérant que la convention serait conclue pour la durée de l'année civile, dans le cas présent 2022, et engagerait la commune à faire appel à l'association pour des travaux a minima pour un montant de dépense fixé à 8 000,00 euros (*une journée équivalent à 520 euros pour 5 personnes sur le chantier avec leurs outils nécessaires pour débroussaillage, défrichage, coupe en forêts, nettoyage sentiers de randonnée, etc*) et un maxima fixé à 15 000,00 euros sur l'année.

Considérant que l'association serait ainsi indemnisée de ses interventions ponctuelles par une subvention équivalente versée par la commune.

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

APPROUVE les dispositions de la convention,

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer la convention avec l'association Le LIEN pour la seule année 2022 et à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

6- Vente délaissé propriété BONNEFOIX Olivier – Quai Léopold Thorens

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de vendre à Monsieur BONNEFOIX la parcelle cadastrée A1104p d'une superficie de 7 m², située en zone UDL, en précisant qu'il s'agit de régulariser une situation existante, le mur de clôture implanté par les propriétaires précédents empiétant sur le domaine de la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Sur la proposition de M. le Maire,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

APPROUVE la vente de la parcelle de terrain situé Quai Léopold Thorens, cadastrée à la section A 1104P, pour un montant de 1000 €, issue de la parcelle 1104 dont un plan est annexé à la présente délibération.

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à effectuer toute les démarches administratives, techniques et financières nécessaires à cet achat.

7- Mise en place contrat hivernage sur place visiteur – Tarifs du Port

M. le Maire explique aux conseillers présents que la mairie reçoit régulièrement des demandes pour des bateaux en hivernage – Port de Plaisance.

Il souhaiterait ainsi proposer des contrats de 6 mois soit du 15 octobre au 15 avril de chaque année, dans la limite des places disponible, sur les places visiteurs.

Le tarif correspondrait à la moitié du tarif en vigueur.

M. le Maire précise que ce contrat d'hivernage ne concernerait pas les locataires des bateaux du Port des pêcheurs.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

ACCEPTE la mise en place d'un contrat d'hivernage, Port de Plaisance, sur place visiteur tel qu'évoqué ci-dessus.

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à effectuer toute les démarches administratives, techniques et financières nécessaire à la présente délibération.

8- Débat sur la protection sociale complémentaire

Maud PEREIRA rejoint la séance à 19h07.

Monsieur le Maire explique que l'ordonnance du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique prévoit que « les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente ordonnance ».

Cette obligation s'impose à toute les collectivités et établissement sous la forme d'une présentation et d'un débat de l'assemblée délibérante à organiser avant le 18 février 2022, non soumis au vote.

Chaque collectivité est libre de définir les contours de ce débat.

Au-delà des obligations juridiques des employeurs, les mesures nécessaires pour préserver la santé des agents et l'attention portée par les élus a une incitation auprès des agents pour adhérer à des contrats d'assurance complémentaire. C'est un levier en termes de motivation, d'attractivité, donc d'efficacité au travail.

Pour les agents, cela les aide dans leur vie privée, renforce leur engagement dans le travail.

Pour les collectivités, cela permet de lutter contre l'absentéisme : soutien financier aux agents qui permettra un meilleur rétablissement. Le retour au travail en sera facilité.

Actuellement la commune adhère à la MGP (mutuelle générale de prévoyance), 10 agents ont une prévoyance. La prévoyance compense le passage au demi traitement, compense la perte du régime indemnitaire, compense la perte de retraite due aux arrêts, garantie les invalidités, garantie le décès.

La commune participe à hauteur de 16 € par agent au niveau de la prévoyance **mais ne participe pas à la mutuelle santé des agents** qui intervient en complément ou supplément de l'Assurance maladie afin de diminuer le reste à charge de l'assuré.

La participation prévoyance sera obligatoire au 1^{er} janvier 2025 (20% d'un montant de référence), et la mutuelle le sera au 1^{er} janvier 2026 (50% d'un montant de référence).

Monsieur le Maire ouvre le débat :

Ghislaine WILLEMIN souhaite que la participation à la mutuelle santé soit mise en place pour la commune, et qu'il y ait une équité en fonction des salaires des agents. Elle explique que la mutuelle de l'agent doit être labelisée afin qu'ils puissent bénéficier de la participation de la commune.

Sylvia MOUCHET, Maud PEREIRA et Jérôme PERRIN émettent un avis favorable à la participation de la commune à la mutuelle santé des agents.

Valérie BAUD-LAVIGNE souhaite que ce point soit mis à l'ordre du jour du prochain conseil municipal.

COMMUNICATIONS ORALES :

✓ **Dragage Port**

Aline DURET explique, qu'après envoi de plusieurs courriers et négociations, la société VINCI CONSTRUCTION MARITIME ET FLUVIALE est sur le point de proposer une offre à la commune, suite aux travaux de dragage réalisés en 2022 qui ne donnent pas entière satisfaction.

✓ **Terrain**

Le propriétaire des terrains faisant face au parking des remparts a proposé à la commune d'Yvoire d'acquérir ses terrains. Monsieur le maire propose de réfléchir à la réalisation d'un rond-point.

✓ **Point rapide sur les évènements/ manifestations**

La réunion Yvoire Evènement du 8 février 2022 sera principalement axée sur le festival de Jazz qui aura lieu du 1^{er} au 3 juillet 2022.

Les dates des évènements sont à définir pour la plupart :

- 14 juillet : feux d'artifices
- 30 Juillet : le Amel Festival / Fête du sauvetage
- L'Opéra de Budapest
- Le cirque sans animaux
- Les rêveries vénitiennes d'Août
- 3 septembre : traversée du lac à la nage (plusieurs traversées : 2, 7 et 9 km)
- 23 septembre : la nuit est belle
- 24 septembre : run mate

- La fêtes de l'âne
- Octobre rose
- 11 novembre : armistice
- Avril 2022 : exposition avec le CAUE
- Les rencontres gourmandes
- Expo de rue Mésoscaphe

✓ **Projet Lorenzo MANNAT**

Ghislaine WILLEMIN présente le projet du petit Lorenzo MANNAT, projet où plusieurs photos expliquent la vision d'un skate-park idéal, à travers les yeux d'un enfant, pour la commune d'Yvoire.

✓ **Date prochain conseil municipal**

La date du prochain Conseil Municipal est fixée au *Lundi 14 mars 2022* à 18h30.

La séance est levée à 19h41

Le Secrétaire de séance
Jérémy BAILLIF

Pour extrait conforme,
Jean-François KUNG
Maire

